

RCS : MELUN
Code greffe : 7702

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MELUN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 B 50019
Numéro SIREN : 493 575 690
Nom ou dénomination : 2AS

Ce dépôt a été enregistré le 19/01/2021 sous le numéro de dépôt 557

2AS
Société à responsabilité limitée au capital de 6 089 840 euros
Siège social : 3 boulevard Thiers, 77300 Fontainebleau
493 575 690 R.C.S. Melun

(ci-après désignée la « Société »)

07350019
GRIFFE DE COMMERCE
MELUN
D. 557
19/11/24

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION
DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE
DU 30 SEPTEMBRE 2020**

Modification des statuts – Nomination d'un CAC titulaire

[...]

PREMIERE RESOLUTION

L'associé unique décide de modifier l'article 16 des statuts relatif aux commissaires aux comptes afin de le mettre à jour des nouvelles dispositions légales et de supprimer les dispositions relatives à la constitution de la Société (soit les soussignés figurant en en-tête des statuts, le titre VI et l'annexe).

ARTICLE 16 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Cet article est désormais ainsi libellé :

« Un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et si nécessaire suppléants, seront désignés dans les conditions prévues à l'article L. 223-35 du Code de commerce. »

[...]

CINQUIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir constaté que l'ensemble formé par la société 2AS avec les sociétés qu'elle contrôle dépassait à la clôture de l'exercice au 31 décembre 2019 les seuils prévus par les textes législatifs et réglementaires (total cumulé bilan > 4 M€, total cumulé CA > 8 M€ et nombre moyen cumulé des salariés > 50), imposant la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire.

décide de nommer la société Fidéliance Dauge, société à responsabilité limitée ayant son siège social 78 rue Paul Jozon, 77300 Fontainebleau, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 382 338 283 R.C.S. Melun, pour une durée de 3 exercices expirant à l'issue de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

La société Fidéliance Audit a fait connaître par avance à la Société qu'elle acceptait ce mandat et n'était soumise à aucune incompatibilité prévue par la loi et les règlements.

[...]

Pour extrait certifié conforme

Le gérant
Alfred Saillon

0735019



D.557

2AS

Société à responsabilité limitée au capital de 6 089 840 euros
Siège social : 3 boulevard Thiers, 77300 Fontainebleau
493 575 690 R.C.S. Melun

Statuts mis à jour par décisions de l'assemblée générale
du 30 septembre 2020

Pour copie certifiée conforme à l'original

Le gérant
Alfred Saillon

A large, stylized handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

2AS

**Société à Responsabilité Limitée
au capital de 6 089 840 €**

**Siège social : 3 Boulevard Thiers
77300 FONTAINEBLEAU**

STATUTS**TITRE I****FORME - OBJET - DENOMINATION
DUREE - EXERCICE SOCIAL - SIEGE****Article 1 – FORME**

La Société est une Société à Responsabilité Limitée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir ainsi que par les présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des Associés par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et dans tous pays :

- toute prise de participation et d'intérêts dans toutes personnes morales françaises ou étrangères et notamment toute prise de participation dans le capital de sociétés ayant pour objet l'accueil, l'hébergement et les soins de toutes personnes âgées dépendantes ou non ; l'exploitation directe ou indirecte de toutes maisons de régime, maisons de retraite pour vieillards et invalides, maisons de repos ou de convalescence, maisons de santé, avec ou sans convention avec les organismes de sécurité sociale ou administrations départementales,
 - la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers,
 - l'acquisition et la vente par tous moyens et notamment par voie d'échange, d'apport, d'achat ou autrement, l'installation, la construction, l'aménagement, la prise à bail à court ou à long terme, avec ou sans promesse de vente, de tous immeubles bâtis ou non bâtis ainsi que de tous fonds de commerce, matériel, objets mobiliers,
 - la création, l'acquisition, la cession et l'exploitation directe ou indirecte et par tous moyens de tous logiciels, progiciels, brevets, licences, dessins et marques,
 - tous services, études, prestations, mises à disposition, interprétation, assistances techniques, expertises et conseils en découlant.
-

- indépendamment, et d'une manière générale, l'assistance sur les plans administratifs, économiques, commerciaux et techniques de tous organismes, entreprises, collectivités, privés et publics, et particuliers, dans tous les domaines.
- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance,
- la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières, cotées ou non cotées, ainsi que de toutes actions, parts sociales, parts d'intérêts, droits mobiliers ou immobiliers de toutes Sociétés créées ou à créer tant en France qu'à l'étranger dans les domaines d'activités pouvant se rattacher à l'objet social,
- Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou à tous objets similaires ou connexes, ou pouvant en faciliter l'extension ou le développement.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

2AS

Dans tous actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée (ou S.A.R.L.) et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Article 5 – EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social prendra fin le 31 décembre 2007.

Article 6 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

**3 Boulevard Thiers
77300 FONTAINEBLEAU**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la Gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale des Associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des Associés.

La Gérance peut créer des succursales partout où elle le juge utile.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 7 - APPORTS

1/ Lors de la constitution de la Société il est fait les apports en nature suivants :

- Par Monsieur Alfred SAILLON, apports en nature par sous les garanties ordinaires et de droit les plus étendues, de Dix Huit Mille Cinq Cents (18.500) actions de la SAS ALMAGE, identifiée sous le n°422 034 413 RCS MONTEREAU, pour une valeur globale de Trois Millions Cent Six Mille Sept Cent Vingt Quatre Euros Huit Cents (3.106.724,08 €),
- Par Madame Anne SAILLON, apports en nature par sous les garanties ordinaires et de droit les plus étendues, de Dix Sept Mille Sept Cent Soixante Quatre (17 764) actions de la SAS ALMAGE, identifiée sous le n°422 034 413 RCS MONTEREAU, pour une valeur globale de Deux Millions Neuf Cent Quatre Vingt Trois Mille Cent Vingt Six Euros Quatre Vingt Quatre Cents (2.983.126,84 €).

Soit un montant total d'apports en nature de :

Six Millions Quatre Vingt Neuf Mille Huit cent Cinquante Euros	
Quatre Vingt Douze Cents	6.089.850,92 €

L'évaluation des apports en nature ci-dessus a fait l'objet le 20 décembre 2006 d'un rapport établi par le Cabinet EDEX Val de Seine, commissaire aux apports, désigné par accord unanime des associés fondateurs du 28 novembre 2006 parmi les commissaires aux comptes inscrits, lequel rapport est annexé aux présents statuts constitutifs.

En rémunération des apports, il a été attribué aux apporteurs Six Cent Huit Mille Neuf Cent Quatre Vingt Quatre (608.984) parts sociales de Dix Euros (10 €) de valeur nominale chacune.

La différence entre la valeur nette des apports, soit la somme de Six Millions Quatre Vingt Neuf Mille Huit cent Cinquante Euros Quatre Vingt Douze Cents (6.089.850,92 €), et la valeur des parts sociales émises, soit la somme de Six Millions Quatre Vingt Neuf Mille Huit Cent Quarante Euros (6.089.840 €), dégage une prime d'apport de Dix Euros Quatre Vingt Douze Cents (10,92 €).

La Société Bénéficiaire des apports est propriétaire des actions à elle apportées à compter du jour de la date de signature de ses Statuts constitutifs par ses associés fondateurs. Elle en a la jouissance à compter de la même date. Elle prendra les biens apportés dans la consistance et l'état dans lesquels ils existeront à la date des apports.

En outre, Madame Anne SAILLON, épouse commune en biens de Monsieur Alfred SAILLON intervenant aux présentes en qualité de coassociée, fait part de sa renonciation à devenir personnellement associée pour la moitié des parts souscrites par son conjoint.

Monsieur Alfred SAILLON, époux commun en biens de Madame Anne SAILLON, intervenant aux présentes en qualité de coassocié, fait part de sa renonciation à devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites par sa conjointe.

En conséquence, chacun de deux époux se voit reconnaître la qualité d'associé dans la présente Société à hauteur du nombre de parts souscrites ci-avant mentionné.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de Six Millions Quatre Vingt Neuf Mille Huit Cent Quarante Euros (6 089 840 €) et est divisé en Six Cent Huit Mille Neuf Cent Quatre Vingt Quatre (608.984) parts sociales de Dix Euros (10 €) de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 608.984, réparties comme suit entre les associés :

- Monsieur Alfred SAILLON,
Trois Cent Dix Mille Six Cent Soixante Douze parts, ci..... 310.672 parts
Numérotées de 1 à 310.672

- Madame Anne SAILLON,
Deux Cent Quatre Vingt Dix Huit Mille Trois Cent Douze parts, ci 298.312 parts
Numérotées de 310.673 à 608.984

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social :
SIX CENT HUIT MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT QUATRE ci 608.984 parts

Suite à l'AGE du 1^{er} août 2012, les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

à **Monsieur Alfred SAILLON**,

Deux cent trente-huit mille neuf cent-vingt-une parts sociales
En pleine propriété, ci 238 921 parts
Numérotées de 1 à 238 921

Dix-huit-mille sept-cent-trente-neuf parts sociales en usufruit, ci 18 739 parts
Numérotées de 1 à 18 739 (nue-propiété détenue par M Marc SAILLON)

Dix-huit-mille sept-cent-trente-neuf parts sociales en usufruit, ci 18 739 parts
Numérotées de 18.740 à 37.478 (nue-propiété détenue par Mme Hélène SAILLON)

Dix-huit-mille sept-cent-trente-neuf parts sociales en usufruit, ci 18 739 parts
Numérotées de 37.479 à 56.217 (nue-propiété détenue par M Antoine SAILLON)

à **Madame Anne SAILLON**,

Deux cent vingt-sept mille cent soixante-dix-neuf parts sociales
En pleine propriété, ci 227 179 parts
Numérotées de 381 806 à 608.984

Dix-huit-mille sept-cent-trente-neuf parts sociales en usufruit, ci 18 739 parts
Numérotées de 310.673 à 329 411 (nue-propiété détenue par M Marc SAILLON)

Dix-huit-mille sept-cent-trente-neuf parts sociales en usufruit, ci 18 739 parts
Numérotées de 329.412 à 348.150 (nue-propiété détenue par Mme Hélène SAILLON)

Dix-huit-mille sept-cent-trente-neuf parts sociales en usufruit, ci 18 739 parts
Numérotées de 348.151 à 366.880 (nue-propiété détenue par M Antoine SAILLON)

Numérotées de 381.797 à 381.805 (nue-propiété détenue par M Antoine SAILLON)

à la **SARL SAILLON**,

Trente mille quatre-cent-cinquante parts sociales, ci 30 450 parts
Numérotées de 295 139 à 310 672 et de 366 881 à 381 796

à **Monsieur Marc SAILLON**,

Trente-sept mille quatre cent soixante-dix-huit (37.478) parts sociales
en nue-propiété, ci 37 478 parts

Numérotées de 1 à 18 739 (parts détenues en usufruit par M Alfred SAILLON)

Numérotées de 310.673 à 329 411 (parts détenues en usufruit par Mme Anne SAILLON)

à **Madame Hélène SAILLON**,

Trente-sept mille quatre cent soixante-dix-huit (37.478) parts sociales
en nue-propiété, ci 37 478 parts

Numérotées de 18.740 à 37.478 (parts détenues en usufruit par M Alfred SAILLON)
Numérotées de 329.412 à 348.150 (parts détenues en usufruit par Mme Anne SAILLON)
à **Monsieur Antoine SAILLON**,
Trente-sept mille quatre cent soixante-dix-huit (37.478) parts sociales
en nue-propiété, ci 37 478 parts
Numérotées de 37.479 à 56.217 (parts détenues en usufruit par M Alfred SAILLON)
Numérotées de 348.151 à 366.880 (parts détenues en usufruit par Mme Anne SAILLON)
Numérotées de 381.797 à 381.805 (parts détenues en usufruit par Mme Anne SAILLON)
Total égal au nombre de parts composant le capital social
Six cent huit mille neuf cent quatre-vingt-quatre parts sociales, ci 608 984 parts

Article 9 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

1. Le capital social peut être augmenté de toutes les manières prévues par la Loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 11 des Statuts, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux Apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête d'un Gérant.

2. Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.
3. Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires sans que cette opération effectuée au profit d'une personne déjà Associée ne donne lieu à la mise en œuvre de la procédure d'agrément définie en article 11.

Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

Article 10 - PARTS SOCIALES / EMISSION D'OBLIGATIONS NOMINATIVES

1. Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

2. Il est interdit à la Société d'émettre des valeurs mobilières.

Toutefois, si la Société est légalement tenue d'avoir un Commissaire aux Comptes et que les comptes des trois derniers exercices de douze mois ont été régulièrement approuvés, elle pourra émettre des obligations nominatives, dans les conditions et sous les réserves édictées par la réglementation en vigueur, sans pour autant pouvoir faire appel public à l'épargne.

L'émission d'obligations nominatives est décidée par les Associés réunis en Assemblée Générale conformément aux dispositions applicables aux Assemblées Générales d'Actionnaires. Ces titres seront soumis aux dispositions applicables aux obligations émises par les Sociétés par actions, à l'exclusion de celles énoncées à l'article L.223-11 du Code de Commerce.

Une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information sont mis à la disposition des souscripteurs lors de chaque émission.

Pour la défense de leurs intérêts, les obligataires sont regroupés en une masse dotée de la personnalité morale et représentée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, sans que les représentants puissent être plus de trois, et sont appelés à se réunir en assemblée générale, dans les conditions et selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

3. Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les Associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Toutefois, les Associés sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de Commissaire aux Apports ou lorsque la valeur retenue pour lesdits apports est différente de celle proposée par le Commissaire aux Apports.

En cas d'augmentation du capital, les Gérants et les souscripteurs sont solidairement responsables, pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le Commissaire aux Apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des Associés.

Les héritiers, créanciers, représentants d'un Associé ne peuvent, sous aucun prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des Associés.

4. Chaque part est indivisible à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun choisi parmi eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu à la désignation de ce mandataire à la demande de l'indivisaire le plus diligent, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-proprétaire pour les décisions extraordinaires.

En tout état de cause, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont toujours le droit de participer aux décisions collectives.

5. La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un Associé unique.

Dans ce cas, l'Associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'assemblée des Associés.

6. Dans les conditions prévues par la loi, et sous réserve que la Société soit soumise à l'impôt sur les Sociétés, les parts sociales peuvent être données à bail au profit d'une personne physique. Le locataire doit être agréé conformément aux dispositions de l'article 11 des présents Statuts. La location sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 11 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1. Transmissions entre vifs

- *Forme des cessions* : La cession des parts s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

- *Transmissions entre Associés ou par un Associé unique* : Les parts se transmettent librement, à titre gratuit ou onéreux, entre Associés.

Les cessions ou transmissions de parts sociales d'un Associé unique sont également libres.

- *Transmissions à des tiers à la Société* : Lorsque la Société comporte plus d'un Associé, les parts sociales ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, à des tiers étrangers à la Société même entre ascendants, descendants ou conjoint d'un Associé, même en cas de fusion ou tout autre mode juridique de transmission à un tiers, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des Associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'Associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des Associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant l'identité du cessionnaire proposé, le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément, ainsi que le prix de cession envisagé.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la Gérance doit convoquer l'Assemblée des Associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les Associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la Gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut à tout moment signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, il peut obliger les autres Associés à acquérir ou faire acquérir ses parts, à condition qu'il les détienne depuis au moins deux ans sauf s'il en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant.

Lorsque la condition ci-dessus est remplie, les autres Associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir lesdites parts à un prix fixé, en cas de contestation, à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La désignation de l'expert prévue à l'article 1843-4 du Code civil est faite soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par le Président du Tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête et sans recours possible. Les frais d'expertise sont à la charge de la Société.

Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du Gérant, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

La Société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant.

Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut dans ce cas, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Commerce.

Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la Gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la Société, centraliser les demandes d'achat émanant des autres Associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'Associé peut réaliser la cession initialement projetée.

2. Revendication par le conjoint de la qualité d'Associé

En cas d'apport de biens ou de deniers communs, ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement Associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

Si la notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément donné par les Associés vaut pour les deux époux.

Si la notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur doit être agréé personnellement par la majorité en nombre des Associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Lors de la délibération sur cet agrément, le conjoint Associé ne prend pas part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

En cas de refus d'agrément, notifié au conjoint dans les trois mois de sa demande, seul le conjoint souscripteur ou acquéreur demeure ou devient Associé pour la totalité des parts souscrites ou acquises.

L'absence de notification dans le délai de trois mois emporte agrément du conjoint.

En vue de lui permettre d'exercer ses droits, le conjoint doit être averti du projet de souscription ou d'acquisition un mois au moins à l'avance par lettre recommandée avec accusé réception ou acte extrajudiciaire.

Toutes notifications émanant du conjoint ou de la Société dans le cadre de la procédure prévue au présent article doivent généralement être effectuées par lettre recommandée avec accusé réception ou acte extrajudiciaire.

3. Transmission par décès.

La Société continue entre les Associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'Associé décédé, lesquels héritiers et ayants droit, s'ils ne sont pas déjà Associés, sont soumis à l'agrément des Associés survivants dans les conditions ci-dessus décrites en 11-1. Toutefois les délais de trois mois ci-dessus prévus sont ici ramenés à un mois.

En cas de refus d'agrément, les héritiers ou ayants droit auront droit à la valeur des droits sociaux de l'Associé décédé au jour de son décès, déterminée en cas de contestation, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Tout héritier ou ayant droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la Gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale, un mandataire commun doit être désigné conformément aux dispositions de l'article 10.4. des présents statuts.

4. Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de liquidation de communauté de biens entre époux, le conjoint ne pourra acquérir la qualité d'Associé que s'il est agréé conformément aux dispositions de l'article 11-1 ci-dessus.

A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint Associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

5. Nantissement des parts sociales :

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions ci-avant prévues en article 11-1, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions du premier alinéa de l'article 2078 du Code Civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter les parts sans délai en vue de réduire son capital.

Le nantissement des parts est constaté par acte notarié ou sous seing privé enregistré et signifié à la Société ou accepté par elle dans un acte authentique. Le défaut de notification du projet de nantissement à la Société, comme le refus d'agrément de celui-ci par les Associés, n'empêche pas le nantissement ; mais, en cas de réalisation, l'adjudicataire devra être agréé comme en cas de cession de parts.

Article 12 - DECES - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des Associés.

Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un Associé.

Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un Gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de Gérant.

TITRE III

ADMINISTRATION - CONTROLE

Article 13 - GERANCE

1. Nomination

La Société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques choisies parmi les Associés ou en dehors d'eux.

Ce ou ces Gérants sont nommés par une décision collective prise par un ou plusieurs Associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de son mandat. Si cette majorité n'est pas obtenue, la décision peut être prise sur seconde consultation à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

2. Rémunération

Le Gérant a droit à une rémunération dont les modalités sont déterminées par une décision collective ordinaire des Associés.

3. Premiers Gérants

Monsieur Alfred SAILLON, domicilié à 3 Bd Thiers à Fontainebleau (77300),
Et Madame Anne SAILLON, domiciliée 3 Bd Thiers à Fontainebleau (77300),

intervenants aux présentes et l'acceptant, sont dès à présent nommés co-gérants de la Société pour une durée non limitée.

4. Pouvoirs

Le Gérant a seul la signature sociale.

Dans les rapports entre Associés :

Le gérant Associé détenant la majorité des droits de vote, directement ou par l'intermédiaire d'une personne morale dont il serait majoritaire, peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Le gérant ou co-gérant non Associé ou le Gérant associé ne remplissant pas les conditions ci-avant, doit obtenir l'approbation préalable de la collectivité des Associés réunis en Assemblée Générale Ordinaire pour les opérations suivantes :

- souscription au capital de toute société créée ou à créer, acquisition, cession, location de titres de sociétés,

- conclusion et modification de tout emprunt, octroi de quelque garantie que ce soit,
- acquisition, cession de fonds de commerce, location gérance,
- acquisition, cession, crédit bail de tout bien immobilier.

Dans ses rapports avec les tiers, le Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux Associés. La Société est engagée même par les actes du Gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Sous réserve de ce qui est dit ci-avant, en cas de pluralité de Gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était Gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le Gérant est expressément habilité à mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par décision des Associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Article 14 - OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE DU GERANT

Sauf disposition contraire de la décision qui le nomme, le Gérant n'est tenu de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Le Gérant peut sous sa responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires pour la réalisation d'opérations déterminées.

Le ou les Gérants sont responsables, individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux Sociétés à Responsabilité Limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs Gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Article 15 - CESSATION DE FONCTIONS

Tout Gérant, Associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision de la collectivité des Associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, la décision peut être prise sur seconde consultation à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.]

En outre, le Gérant est révocable par les Tribunaux pour cause légitime à la demande de tout intéressé.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Le Gérant a le droit de renoncer à ses fonctions, à charge pour lui d'informer les Associés de sa décision au moins Trois (3) mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé réception.

En cas de cessation de fonctions par l'un des Gérants pour un motif quelconque, la Gérance reste assurée par le ou les autres Gérants.

Si le Gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des Associés aura à nommer un ou plusieurs autres Gérants, à la diligence de l'un des Associés et aux conditions de majorité prévues à l'article 13 ci-avant.

Article 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

TITRE IV

DECISIONS DES ASSOCIES

Article 17 - DECISIONS COLLECTIVES - FORMES ET MODALITES

1 La volonté des Associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les Associés, même absent, dissidents ou incapables. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

2 Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, l'Associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des Associés. L'Associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre d'Assemblées.

3 En cas de pluralité d'Associés, et sauf dans les cas où la loi ou les présents statuts imposent la tenue d'une Assemblée, les décisions collectives résultent, au choix de la Gérance, d'une Assemblée Générale, d'une consultation écrite des Associés ou du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

4 Toute Assemblée Générale est convoquée par la Gérance ou à défaut par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout Associé.

Un ou plusieurs Associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant le quart des parts sociales s'ils représentent au moins le quart des Associés, peuvent demander la réunion d'une Assemblée.

En cas de décès du Gérant unique, le Commissaire aux Comptes ou tout Associé convoque l'Assemblée des Associés à la seule fin de procéder au remplacement du Gérant.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La convocation est faite par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chacun des Associés à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la date de réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'Assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée est présidée par l'un des Gérants ou, si aucun d'eux n'est Associé, par l'Associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Si deux Associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'Assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'Assemblée est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les Gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

Dans le cas où il n'est pas établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les Associés.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

- 5 En cas de consultation écrite, la Gérance adresse à chaque Associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés.

Les Associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots " oui " ou " non ".

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout Associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Les Procès-Verbaux sont tenus dans les mêmes conditions que celles visées ci-dessus concernant les décisions prises en Assemblée.

- 6 Lorsque les décisions résultent du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte, celui-ci doit comporter les noms de tous les Associés et la signature de chacun d'eux.

Cet acte est établi sur le registre des procès-verbaux.

- 7 Chaque Associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède.

Un Associé peut se faire représenter par son conjoint, sauf si la Société ne comprend que les deux époux.

Il peut aussi se faire représenter par un autre Associé justifiant de son pouvoir, à condition que le nombre des Associés soit supérieur à deux.

Le mandat donné pour une Assemblée vaut pour les autres Assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

8 Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux ainsi que des actes de décision unanime des Associés sont valablement certifiés conformes par un Gérant.

Article 18 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des Associés qui ne modifient pas les dispositions statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la Loi et les présents Statuts.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les Associés sont réunis par la Gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être prises par un ou plusieurs Associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Article 19 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des Associés portant agrément de nouveaux Associés, révocation du Gérant ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la Loi.

Les Associés peuvent, par décision collective extraordinaire apporter aux statuts toutes modifications permises par la Loi.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les Associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts sociales et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Ces décisions extraordinaires doivent être adoptées à la majorité des trois quart des parts détenues par les Associés présents ou représentés.

Par dérogation à ce qui précède, les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la Société, d'augmenter les engagements d'un Associé ou de transformer la Société en Société en Nom Collectif, en Commandite Simple, en Commandite par actions, en Société par actions simplifiée ou en Société Civile,
- par des Associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves.

Article 20 - DROIT DE COMMUNICATION ET D'INTERVENTION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des Associés, soit par écrit, soit en Assemblée Générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout Associé non Gérant peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au Gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

La réponse écrite du Gérant qui doit intervenir dans le délai d'un mois est communiquée au Commissaire aux Comptes s'il en existe un.

Un ou plusieurs Associés représentant au moins le dixième du capital social, peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

La forme de sa désignation et les conditions d'exercice de sa mission sont fixées par la Loi et les règlements.

Chaque Associé dispose, en outre, d'un droit de communication permanent ; l'étendue de ce droit et les modalités de son exercice résultent des dispositions réglementaires en vigueur.

Article 21 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

I. Le Gérant, ou s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux Associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou Associés. L'assemblée statue sur ce rapport. Le Gérant ou l'Associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un Gérant non Associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Gérant et, s'il y a lieu, pour l'Associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Les dispositions qui précèdent s'étendent aux conventions passées avec une Société dont un Associé indéfiniment responsable, Gérant, Administrateur, Directeur Général, membre du Directoire ou membre du Conseil de Surveillance, est simultanément Gérant ou Associé de la société à responsabilité limitée.

II. Les dispositions du paragraphe I ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

III. A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou Associés autres que des personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales Associées.

Elle s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des personnes visées ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE V

AFFECTATION DES RESULTATS - REPARTITION DES BENEFICES

Article 22 - ARRETE DES COMPTES SOCIAUX

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la Gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, et des comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre Ier du Code de Commerce.

La Gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la Loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle sont annexés à la suite du bilan.

La Gérance établit un rapport de gestion portant notamment sur la situation de la Société, l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé et les perspectives d'avenir.

Par ailleurs, si à la clôture de l'exercice social, la Société répond à l'un des critères définis à l'article 244 du Décret du 23 mars 1967, le Gérant doit établir les documents comptables prévisionnels et rapports d'analyse, dans les conditions et selon la périodicité prévues par la Loi et le Décret.

Tous ces documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans les conditions légales et réglementaires.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), le rapport de gestion, ainsi que le texte des résolutions proposées, et éventuellement le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux Associés quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout Associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le Gérant sera tenu de répondre au cours de l'Assemblée.

Ces mêmes documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'Assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'Assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des Associés qui ne peuvent en prendre copie.

De même, le rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article L.223-19 du Code de Commerce, doit être établi et déposé au siège social quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée.

Article 23 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la Loi.

Ainsi, il est prélevé 5 p. 100 pour constituer le fond de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fond de réserve atteint le dixième du capital social.

Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les Associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Cependant, hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la Loi et des présents statuts, les Associés peuvent, sur proposition de la Gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans le bénéfice, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

Article 24 – DIVIDENDES - PAIEMENT

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Article 25 – COMPTE COURANT D'ASSOCIE

Les Associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées soit par décision collective des Associés, soit par accord entre le Gérant et l'intéressé. Dans le cas où l'avance est faite par un Gérant, ces conditions sont fixées par décision collective des Associés. Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la Société et l'un de ses Gérants ou Associés.

Les comptes ouverts au nom des Associés ne peuvent avoir en aucun cas une position débitrice.

TITRE VI

PROROGATION - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 26 – PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Gérant doit provoquer une réunion de la collectivité des Associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

Article 27 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social effectif de la Société lors de la constatation de ces pertes, le Gérant doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les Associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Il en est de même si les Associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue, la régularisation a eu lieu.

Article 28 – TRANSFORMATION

La Société peut être transformée en une Société d'une autre forme par décision collective des Associés statuant aux conditions de majorité prévues par la loi ou les statuts pour la modification des statuts.

Article 29 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme - sauf prorogation -, par la perte totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des Associés.

En cas de dissolution, la Société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

La mention " Société en liquidation " ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des parts sociales, choisi parmi les Associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la Loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé.

Le surplus est réparti entre les Associés au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé, en cas de décision de dissolution prise par l'Associé unique personne physique, les dispositions relatives à la liquidation seront,

appliquées. Si la décision de dissolution est prise par l'Associé unique personne morale, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'Associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 30 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société, ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les Associés, les organes de gestion et la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.
